

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la nécessité de créer un emploi de secrétaire général de mairie au grade d'attaché territorial à temps complet en raison d'une promotion interne, il convient de supprimer l'emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi de Rédacteur Principal 1^{ère} classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal 1^{ère} classe,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

DE SUPPRIMER un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles LL411-7 et L523-1 à L523-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux notamment son article 5,

Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-1203 du 9 décembre 2020 instituant les lignes directrices de gestion concernant la promotion interne des agents des collectivités et établissements affiliés auprès du CIG de la Grande Couronne,

Vu la proposition de la Commission Promotion Interne en date du 18 juin 2024,

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne du CIG Grande Couronne en date du 25 juin 2024,

Vu le Budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les promotions internes au titre de l'année 2024.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire général de mairie au grade d'attaché territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2024 d'un emploi permanent au grade d'attaché territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs ci-annexé.

DIT que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent ainsi nommé sont inscrits au budget primitif de la commune – chapitre 12 – article 6411.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

AUTORISE Monsieur le Maire à établir l'ensemble des arrêtés liés à cette nomination.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'EMPLOI
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

EMPLOIS PERMANENTS

À compter du 1^{er} octobre 2024, le tableau des emplois permanents de la collectivité est modifié comme suit :

SERVICE	FILIÈRE	GRADE EMPLOI	FONCTIONS	TEMPS DE TRAVAIL	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	POSTES SUPPRIMÉS
ADMINISTRATIF	ADMINISTRATIVE	ATTACHÉ TERRITORIAL	SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE	35H	1		
ADMINISTRATIF	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE	35H			1
ATELIER MUNICIPAL	TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	35H	1		
BÂTIMENTS COMMUNAUX	TECHNIQUE	AGENT D'ENTRETIEN	AGENT D'ENTRETIEN	4H	1		

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE
PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°49-2018 en date du 13 novembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/082024,

VU l'exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 50 % de la cotisation par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 euros pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance 2024-2029 tout acte en découlant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SORTIE DES BÉNÉFICIAIRES 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 2 avril 2024,

Vu les différentes excursions proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de retenir la proposition de la société « Allons-y en Autocar » située à Gargenville, concernant une sortie à Épernay (Marne) le jeudi 26 septembre 2024 pour le prix de 95.00 € par personne ainsi qu'un coût de 1 780.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur ;

DÉCIDE que les personnes extérieures (personnes non bénéficiaires) souhaitant participer à la sortie seront acceptées en fonction des places disponibles et moyennant la participation de 95.00 € par personne ;

DIT que les sommes seront mandatées au budget primitif 2024 – section de fonctionnement – chapitre 011 article 623 « Publicité, publications, relations publiques » ;

DIT que les recettes émanant du paiement des personnes extérieures seront imputées au budget primitif 2024 – section de fonctionnement – chapitre 74 « Participations » article 747 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPAS DES BÉNÉFICIAIRES 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 2 avril 2024,

Monsieur le Maire rappelle que le repas est gratuit pour les personnes âgées de plus de 65 ans, les membres de la Commission des Affaires Sociales et pour deux conseillers municipaux ainsi que pour les personnes reconnues COTOREP à 80%.

Il dit que la tradition est d'accepter des accompagnants à titre payant pour le repas des bénéficiaires et qu'il convient d'en fixer le prix.

Il propose de reconduire l'achat de petits ballotins de chocolats qui seront offerts pour chaque personne. Il rappelle qu'un doyen et une doyenne seront honorés à cette occasion.

Il souhaite également reconduire le jeu du menu où sera illustrée une photo à découvrir.

Vu les différentes propositions liées à l'organisation de cet évènement et après en avoir pris connaissance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **Décide** de retenir la proposition du restaurant « La Grange de Fontenay-en-Vexin, sise 35 Grande Rue – 27510 VEXIN-SUR-EPTE. » ainsi qu'un coût de 880.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur pour le vendredi 22 novembre 2024 ;
- ▶ **Arrête** le choix du menu dont le montant est fixé à 58.00 € par convive et dit que la dépense afférente sera mandatée au Budget Principal de la commune ;
- ▶ **Fixe** la participation des accompagnants à 58.00 € et dit que les sommes afférentes à la recette générée seront imputées au Budget Principal de la commune ;
- ▶ **Décide** d'offrir à chaque convive présent au repas un cadeau, sous la forme d'un ballotin de chocolats assortis et autorise Monsieur le Président à commander chez Jeff de Bruges sis Porte de Normandie Auchan Buchelay – 78200 BUCHELAY,
- ▶ **Décide** que sera offert un cadeau à la doyenne et au doyen présents le jour du repas,
- ▶ **Décide** de retenir la proposition émanant de Jean-Michel PIROT sis 11 rue de Bellevue – 78580 BAZEMONT pour l'organisation de l'animation musicale pour un montant approximatif de 280.00 € TTC,
- ▶ **De reconduire** la distribution des colis de Noël pour les bénéficiaires de la commune de 65 ans et plus ayant opté pour le choix de ne pas participer au repas et de retenir la proposition de "Esprit Gourmet" sis 14 route de la Salle – 74960 CRAN GEVRIER. Un colis au prix de 30.80 € TTC pour les couples et de 20.00 € TTC pour les personnes seules. Ces colis seront préparés sans denrées périssables, ils seront à prendre en mairie les 17 et 20 décembre 2024 aux horaires d'ouverture au public.

► **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes ;

► **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONVENTION D'ACCUEIL PRIVILIGIÉ À L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
« LES JULIENNES » DE GUERVILLE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention relatif à l'accueil privilégié à l'ASLH « les Juliennes » proposé par la commune de Guerville. Cette convention garantit à la commune adhérente un accueil privilégié des enfants issus de la commune au sein de l'A.S.L.H. lors des mercredis dits scolaires.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025, elle prend donc effet au 1^{er} septembre 2024 et s'achève le 31 août 2025. Cette convention peut être reconduite de façon expresse.

Vu la délibération du conseil municipal de Guerville n° 2024-03-003 du 10 juin 2024 autorisant Madame le Maire à reconduire les conventions d'accueil privilégié des enfants de diverses communes à l'A.L.S.H.,

Vu le projet de convention d'accueil privilégié à L'A.L.S.H. « Les Juliennes » et l'annexe financière concernant le coût du centre de loisirs pour les extra-muros conventionnés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et approuve l'annexe financière relative au coût du centre de loisirs pour les familles extra-muros conventionnées,

DÉCIDE, à compter du 1^{er} septembre 2024, de prendre en charge 20% du tarif extra murs du coût du centre de loisirs le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires conformément au tableau annexé à la présente délibération et selon le quotient familial.

DIT que cette aide sera versée aux personnes domiciliées sur la commune de Boinville-en-Mantois sur présentation de la facture du centre de loisirs et de l'avis de paiement pour les enfants fréquentant l'A.S.L.H. « Les Juliennes » à compter du 1^{er} septembre 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FIXATION DES TARIFS 2024/2025 POUR L'ASLH

- POUR L'ASLH DU MERCREDI MATIN :

ALSH MERCREDI MATIN			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	5.90 €	7.08 €	15,74 €
Tranche B	6.88 €	8.26 €	
Tranche C	7.86 €	9.44 €	
Tranche D	8.85 €	10.62 €	
Tranche E	9.84 €	11.80 €	
Tranche F	10.82 €	12.98 €	
Hors délai	19.67 €	19.67 €	19.67 €
1/ 4 h de dépassement	3,12 €	3,12 €	5.62 €

A cela, il convient d'ajouter les tarifs pour les enfants souffrant de pathologies alimentaires graves avec risques vital (panier repas fourni par les parents), comme suit :

ALSH MERCREDI MATIN			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	3.61 €	4.34 €	15,73 €
Tranche B	4.60 €	5.52 €	
Tranche C	5.57 €	6.69 €	
Tranche D	6.56 €	7.87 €	
Tranche E	7.55 €	9.06 €	
Tranche F	8.53 €	10.23 €	
Hors délai	17,38 €	17,38 €	19.67 €
1/ 4 h de dépassement	3,12 €	3,74 €	5.62 €

- POUR L'ASLH DU MERCREDI APRES-MIDI :

ALSH MERCREDI APRES - MIDI			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	5.19 €	6.23 €	13,84 €
Tranche B	6.05 €	7.27 €	
Tranche C	6.93 €	8.31 €	
Tranche D	7.79 €	9.35 €	
Tranche E	8.65 €	10.38 €	
Tranche F	9.51 €	11.42 €	
Hors délai	17,31 €	17,31 €	17,31 €
1/ 4 h de dépassement	3,12 €	3,12 €	5.62 €

A cela, il convient d'ajouter les tarifs pour les enfants souffrant de pathologies alimentaires graves avec risques vital (panier repas fourni par les parents), comme suit :

ALSH MERCREDI APRES-MIDI			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	2.90 €	3.48 €	11,55 €
Tranche B	3.76 €	4.52 €	
Tranche C	4.64 €	5.82 €	
Tranche D	5.50 €	6.60 €	
Tranche E	6.36 €	7.64 €	
Tranche F	7.23 €	8.67 €	
Hors délai	15,02 €	15,02 €	15,02 €
1/ 4 h de dépassement	3,12 €	3,12 €	5.62 €

- POUR L'ALSH TOUTE LA JOURNEE OU VACANCES SCOLAIRES :

ALSH TOUTE LA JOURNEE OU EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	11.10 €	13.31 €	29.58 €
Tranche B	12.94 €	15.53 €	
Tranche C	14.79 €	15.90 €	
Tranche D	16.64 €	19.97 €	
Tranche E	18.49 €	22.18 €	
Tranche F	20.33 €	24.40 €	
Hors délai	36.97 €	36.97 €	36.97 €
1/ 4 h de dépassement	3.12 €	3.12 €	5.62 €

A cela, il convient d'ajouter les tarifs pour les enfants souffrant de pathologies alimentaires graves avec risques vital (panier repas fourni par les parents), comme suit :

ALSH TOUTE LA JOURNEE OU EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	8.77 €	10.57 €	27.29 €
Tranche B	10.65 €	12.78 €	
Tranche C	12.50 €	15.00 €	
Tranche D	14.35 €	17.22 €	
Tranche E	16.20 €	19.45 €	
Tranche F	18.04 €	21.65 €	
Hors délai	34.68 €	34.68 €	36.97 €
1/ 4 h de dépassement	3.12 €	3.74 €	5.62 €

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS TECHNIQUES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la commune de Breuil-Bois-Robert, représentée par Monsieur Bernard MOISAN, Maire, propose la mise à disposition de ses agents techniques pour les groupes scolaires de Breuil-Bois-Robert et Boinville-en-Mantois (SIVS).

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour la mise à disposition d'agents techniques et ce aux fins d'exercer les fonctions d'agents techniques pour les groupes scolaires de Breuil-Bois-Robert et Boinville-en-Mantois.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Boinville-en-Mantois et la commune de Breuil-Bois-Robert jointe en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'Agents Techniques de la collectivité territoriale de Breuil-Bois-Robert auprès des groupes scolaires de Breuil-Bois-Robert et Boinville-en-Mantois (SIVS) à compter de la date de publication de la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Boinville-en-Mantois & Breuil-Bois-Robert.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61, 61-1, 61-2, 62, et 63, - le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est proposé aux membres du Conseil :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Boinville-en-Mantois et la commune de Breuil-Bois-Robert jointe à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, décide de ne pas adopter la demande susvisée.

Les membres du Conseil formulent des amendements à la convention jointe comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TECHNIQUES

Entre

La commune de Breuil-Bois-Robert représentée par le Maire, Monsieur Bernard MOISAN ;

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert représenté par son vice-président, Monsieur Daniel MAUREY ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 16 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} juillet 2024, la commune de Breuil-Bois-Robert met ses Agents Techniques à disposition du S.I.V.S de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert pour une durée de 3 ans, afin d'exercer les fonctions d'Agent Technique pour les groupes scolaires de Breuil-Bois-Robert et Boinville-en-Mantois.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé sur prescription, sous le contrôle et en présence du Président du SIVS ou de son Vice-Président.

Toute intervention ponctuelle donnera lieu à une facturation minimum d'une heure.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la commune de Breuil-Bois-Robert.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la commune de Breuil-Bois-Robert versera aux agents la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : le S.I.V.S de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert remboursera à la commune de Breuil-Bois-Robert, trimestriellement, le montant de la rémunération et des charges sociales des agents, sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état des sommes à payer et de la copie des bulletins de salaire de la période concernée par l'état des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Les agents peuvent bénéficier d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

Cet entretien donnera lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Breuil-Bois-Robert est saisie par le S.I.V.S de Boinville-en-Mantois Breuil-Bois-Robert,

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,